

GE_GERICHTE ACPR/855/2023 vom 26. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_855_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/855/2023 du 26 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/855/2023 del 26 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été interjeté dans le délai utile – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés –, par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP)

E. 2.2

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision litigieuse.

E. 2.2.1

Le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.2.2

Dit intérêt doit être actuel et pratique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 précité, consid. 2.1). Dans sa pratique, la Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante - 6/10 - P/18061/2012 (ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022 consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie plaignante était écartée de la procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/258/2021 du 20 avril 2021 ; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018 ; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6

janvier 2020).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant n'explique pas quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision attaquée et comment la participation de la partie plaignante dont il conteste la qualité serait de nature à influencer le sort de la cause. Il ne démontre pas non plus que l'intimé aurait voulu jouer un rôle très actif dans la procédure, laquelle n'a guère connu d'évolution depuis le dépôt des deux dénonciations de C_____. Les infractions pour lesquelles la qualité de partie plaignante a été reconnue à l'intimé (banqueroute frauduleuse, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et faux dans les titres) se poursuivent d'office, ce qui atténue sensiblement le rôle d'accusateur privé que pourrait jouer ce dernier, même s'il était l'unique partie plaignante à la procédure, en cas de refus de cette qualité à C_____, hypothèse qui n'est pas évoquée ici. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

E. 3

Eût-il été recevable, que le recours aurait dû être rejeté, les moyens soulevés étant infondés.

- 7/10 - P/18061/2012

E. 3.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique et du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

E. 3.2

L'art. 163 CP, qui réprime la banqueroute frauduleuse et la fraude dans la saisie, et l'art. 164 CP, qui punit la diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, figurent parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP). Ces dispositions tendent à protéger, d'une part, les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers. Le bien juridique concerné est, dans ce cas, le patrimoine des créanciers ou, plus précisément, leur droit à être désintéressés sur le patrimoine du débiteur dans la procédure d'exécution forcée. Les dispositions relatives aux infractions en matière de faillite visent en outre à protéger les créanciers d'un débiteur menacé de surendettement ou en voie de surendettement. Les créanciers individuellement touchés sont ainsi légitimés à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale (ATF 148 IV 170 consid. 3.4.1 et 3.4.6 = JdT 2023 IV 115 pp. 120 et 127; 140 IV 155 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1208/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.3.1). La cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP n'est pas nécessaire, dans la mesure où les créanciers ne font pas valoir les prétentions du failli, mais leurs propres créances (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 60 ad art. 115). En revanche, le cessionnaire, les

personnes subrogées ex lege ou ex contractu, la masse en faillite, l'actionnaire ou l'ayant droit économique d'une personne morale, en cas d'infraction commise au détriment de celle-ci, subissent un préjudice indirect et n'ont pas le statut de lésé ; elles sont donc des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.3; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 60 ad art. 115).

E. 3.3

Quant à l'art. 251 CP, cette disposition protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 19 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à

- 8/10 - P/18061/2012 des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). L'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP) est propre à nuire aux intérêts du créancier d'une société faillie et est en lien direct avec les infractions dans la faillite lorsque le faux dans les titres permet de maquiller la situation comptable réelle de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.3).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant conteste que B_____ ait démontré sa qualité de créancier de la société faillie, respectivement que ce dernier soit lésé directement par une éventuelle infraction de faux dans les titres. Cela étant, il ressort du dossier que l'intimé est au bénéfice d'un certificat d'insuffisance de gage à hauteur de CHF 128'816.70 délivré par l'Office des poursuites et faillite. Qui plus est, de son propre aveu, le recourant n'a pas contesté la qualité de créancier du précité dans le cadre de la liquidation de F_____ SA. Par ailleurs, les bilans de la société pour les années 2013 à 2015, produits à l'appui de l'annonce du surendettement, font état, sous la rubrique "dettes à long terme" d'un prêt de B_____ à hauteur de CHF 100'000.-. L'intimé a dès lors établi avoir été le créancier de F_____ SA, et ce, peu importe qu'il n'y ait pas eu de cession des droits de la masse en sa faveur, une telle cession n'étant nullement nécessaire pour être légitimé à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale. Il en résulte ainsi que, concernant les infractions aux art. 163 ss CP, B_____ a la qualité de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Il en va de même s'agissant de l'infraction de faux dans les titres, dans la mesure où le précité reproche au recourant d'avoir produit, à l'appui de l'annonce de surendettement de F_____ SA, un faux bilan, permettant en définitive de "maquiller" la situation comptable de la société à son préjudice, ce qui est propre, selon la jurisprudence sus-citée, de nuire aux intérêts du créancier d'une société faillie. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, l'intimé est visé par la procédure P/18061/2012, dès lors que les dénonciations pénales de C_____ des 21 juin 2017 et 17 novembre 2020 ont été jointes à cette cause.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/18061/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.